DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Délibération n°2024.11.191

Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dirac - approbation de la modification n°1

LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2024
Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **62**
Nombre de pouvoirs: **10**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :
Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :
Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Raphaël MANZANAS, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Charlène MESNARD-CALMELS à Vincent YOU, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Marcel VIGNAUD à Didier BOISSIER DESCOMBES,

Excusé(s):
Catherine BREARD, Jean-Claude COURARI, Fabienne GODICHAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024	**DELIBERATION N°2024.11.191**
Rapporteur : Vincent YOU	
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DIRAC - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1	

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition :VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux :[10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac a été approuvé par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême le 15 octobre 2020 et mis à jour le 11 février 2021 pour l'intégration du règlement local de publicité intercommunale et le 10 septembre 2024 pour modification de la servitude de protection du captage de Coulonge.

La modification n°1 du PLU de Dirac a été prescrite, en accord avec la municipalité de la commune de Dirac, par arrêté n°2024-A-03 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 5 février 2024.

La procédure consiste à modifier le PLU de la commune, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de réduire la bande d'inconstructibilité réglementée au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme aux abords de la route départementale 939, sur le foncier de la zone d'activités du Bois des Fayes, classé en zone d'activité économique dans le PLU en vigueur, tout en édictant des règles pour prendre en compte les enjeux de l'évaluation environnementale menée sur la période printemps-été 2023.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

L'article L111-8 du même code prévoit de déroger à cette règle au sens que « *le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

Une étude dérogatoire au titre de l'article L111-8 a donc été menée en 2018 afin d'analyser la compatibilité de cette réduction avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude conclut que la marge de recul des constructions définie par l'article L111-6 du code de l'urbanisme pourra être ramenée, dans les conditions proposées dans le rapport, à 25 mètres de l'axe de la RD939. Les enjeux principaux d'aménagement concerneront l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures.

Une évaluation environnementale a été conduite sur la période printemps-été 2023.Elle a révélé plusieurs enjeux forts :

- sur l'habitat naturel de l'Azuré du serpolet, espèce patrimoniale protégée, présent sur une partie de la zone de projet et dans l'aire d'étude rapprochée,

- avec la présence de l'Odontite de Jaubert, espèce protégée au niveau national, dans l'aire d'étude rapprochée.

Pour l'ensemble des espèces protégées sur le territoire, l'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection intégrale avec des interdictions notamment liées à la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Des traductions règlementaires d'évitement sont ainsi proposées dans le rapport d'évaluation environnementale et ont été reprises dans le projet de modification des règlements écrit et graphique du PLU, sacralisant les enjeux de conservation forts au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Plus précisément, la modification vise à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit du PLU pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes, sur les points suivants :

- La réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économique UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbanisés sur le règlement graphique ;
- La création de deux périmètres protégés en raison d'enjeux environnementaux sur le règlement graphique ;
- La modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogatoire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939 ;
- La création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n°3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.

La procédure de modification avec enquête publique est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis, dans la mesure où l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :

1. de changer les orientations définies dans les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
2. de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels : en effet, l'étude dérogatoire précitée a conclu à une absence d'incidence, dans la mesure où l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures est prise en compte dans l'évolution du règlement écrit. De plus l'évaluation environnementale a conduit à sanctuariser des espaces qui abritent des espèces protégées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200067627-20241114-2024_11_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

4. d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 6 ans suivant sa création,
5. de définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié le 12 mars 2024 à la préfecture, aux personnes publiques associées, au maire de la commune, avant l'enquête publique. Le dossier a fait l'objet de cinq avis des personnes publiques associées :

- Avis favorables des trois chambres consulaires de la Charente : Chambre d'Agriculture, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Un avis du département de la Charente avec remarques, dont la suivante : « *La réduction du recul de la constructibilité de 75 m à 25 m pourrait être acceptée compte tenu des améliorations architecturales et paysagères proposées par le projet. Toutefois, cette proposition de recul à 25 m n'étant pas appliquée sur les deux parcelles situées les plus au sud et sur lesquelles existent déjà des constructions, cela pourrait permettre à ces deux dernières des agrandissements de bâti jusqu'en limite du domaine public. Ainsi, la bande de recul de 25 m par rapport à l'axe de la route départementale (RD) 939 doit incorporer toute la zone UX située le long de cette RD*. »

Réponse de la collectivité :

La future bande de recul, figurant sur le projet de règlement graphique modifié page 18 du rapport de présentation, ne serait plus appliquée sur les parcelles bâties cadastrées C1687 et C1688p (au droit du bâtiment).

En effet, l'article L111-6 du code de l'urbanisme instaure des bandes de recul en dehors des espaces urbanisés des communes : la partie Sud de la zone d'activités du Bois des Fayes n'est par conséquent pas concernée.

Toute demande d'autorisation de construire sera soumise pour avis aux services du département qui pourront, le cas échéant, émettre des prescriptions par rapport au domaine public départemental.

- Un avis de GRT GAZ précisant que la zone d'activité du Bois des Faye est concernée par la présence de leurs ouvrages et notamment les parcelles C46 & C1823 : « *Il conviendra ne nous consulter pour tout projet présent sur ces parcelles et veillez au respect de la réglementation et des servitudes associées à nos ouvrages* ».

Réponse de la collectivité :

Dont acte, au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le bilan des avis des personnes publiques associées figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à la consultation des personnes publiques associées.

Autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 28 février 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2024ANA33 en date du 28 mai 2024.

Compte tenu des mesures d'évitement mises en place, le rapport évalue les incidences résiduelles de la modification du PLU à un niveau faible. Celles-ci portent en effet sur 250 m² de pelouses dégradées et 115 m² d'habitat favorable à la nidification des passereaux.

Ainsi, la MRAe considère que le projet de modification n°1 du PLU de Dirac, n'appelle pas d'observation particulière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à l'avis de l'autorité environnementale.

Concertation obligatoire

En application de l'article L.103-2 1° b) du code de l'urbanisme, les modifications d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de Dirac et fixées dans la délibération n°2024.03.70 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 mars 2024.

Aucune observation ou remarque n'a été formulée dans les registres ouverts en mairie de Dirac et au service Planification de GrandAngoulême, respectivement pendant une durée de 172 et 180 jours consécutifs ; aucun courriel électronique ou courrier n'a été transmis.

La concertation a été close le lundi 9 septembre 2024 à 14h, à l'ouverture de l'enquête publique.

L'annexe à la présente délibération dresse le bilan de cette concertation, dont les modalités ont été respectées.

Enquête publique

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale et du bilan de la concertation, a été soumis à enquête publique du lundi 09 septembre 2024 à 14h00 jusqu'au mercredi 09 octobre 2024 à 17h00, soit pendant une durée de 30,5 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le vendredi 23 août 2024 et d'un rappel dans ces mêmes journaux le vendredi 13 septembre 2024, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de Dirac et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice n'a reçu aucune observation portée au registre de la commune de Dirac ou à celui du service Planification de GrandAngoulême, aucun courriel électronique ou courrier postal n'a été adressé pendant l'enquête. En conséquence, elle n'a pas jugé opportun de rédiger un procès-verbal de synthèse, tel que prévu à l'article L123-18 du code de l'environnement.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le dossier, avec deux réserves quant à la gestion des eaux pluviales par rapport au domaine public départemental et aux contraintes liées aux servitudes de gaz : elle demande une prise en compte des observations du département de la Charente concernant la gestion des eaux pluviales à rajouter dans les règlements graphique et écrit et de tenir compte des contraintes de la servitudes gaz au niveau des autorisations ultérieures comme de l'information des acheteurs futurs.

Les deux réserves émises par la commissaire enquêtrice ne s'appliquent pas à l'évolution d'un document d'urbanisme telle que la présente procédure. Néanmoins, elles seront bien prises en compte au stade de l'instruction du ou des futurs projet(s) : en effet, le(s) pétitionnaire(s) auront l'obligation de déposer une demande d'autorisation du droit des sols (certificat d'urbanisme opérationnel, permis de construire,..), ce qui induira une consultation de GRTGAZ (opérateur des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression) et du Département de la Charente (gestionnaire du domaine public départemental), au titre de l'article R423-50 du code de l'urbanisme. Leurs avis respectifs indiqueront alors les contraintes et prescriptions s'appliquant au terrain ou au(x) projet(s) en particulier, que le service instructeur répercutera dans les autorisations données au(x) pétitionnaire(s).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200074827-20241114-2024_11_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

Au regard de ces éléments, les réserves émises n'impactent pas la modification n°1 du PLU de Dirac, et n'entachent pas l'avis favorable de la commissaire enquêtrice.

Le bilan de l'enquête publique figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à l'enquête publique.

Vu les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Dirac auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de modification du PLU de la commune,

Vu l'arrêté n°2024-A-03 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 5 février 2024 prescrivant, en accord avec la commune de Dirac, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune,

Vu l'avis n°2024ANA33 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-A-043 du Président de GrandAngoulême en date du 1er juillet 2024 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du PLU de Dirac ;

Vu l'annexe à la délibération dressant le bilan de la concertation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces bilans sont favorables ;

Vu l'absence d'observation portée aux registres d'enquête ou transmise par voie postale ainsi que l'absence d'observation par voie électronique liée à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice et son avis favorable au projet avec deux réserves, en date du 05 novembre 2024 ;

Considérant les réponses apportées par la collectivité aux réserves émises dans la présente délibération motivée ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac.

Pour : 72 **Contre :** 0 **Abstention :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE** **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES** **ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024